



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
Sud Gard (30)**

n° saisine 2019-7394  
n° MRAe 2019A077

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 avril 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard, situé dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 2 juillet 2019, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, président, Maya Leroy, Jean-Michel Soubeyroux. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 11 avril 2019.

## Synthèse de l'avis

Le territoire du SCoT Sud Gard est un vaste territoire de 1700 km<sup>2</sup> regroupant 80 communes dans le département du Gard et 385000 habitants, qui présente une grande richesse écologique. Il comprend en effet 7 sites Natura 2000 localisés principalement en Camargue et couvrant 30% du territoire (mais aussi dans les costières nîmoises et les gorges du Gardon), 50 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, 10 sites classés et 11 sites inscrits, Gardon et Camargue étant aussi reconnus comme réserves de biosphère et grands sites de France. Les espaces agricoles couvrent 50 % du territoire, mais ils sont aussi les plus vulnérables, subissant une fragmentation et une artificialisation dues à l'urbanisation et aux infrastructures en cours de développement (dont ligne LVG et gare TGV).

Le projet de développement du territoire souhaite renforcer son rôle de porte d'entrée de la région Occitanie et de carrefour entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen, en s'appuyant sur l'identité composite du territoire et en maintenant son cadre de vie. Il ambitionne, autour d'une armature territoriale multipolarisée et centrée sur l'étoile ferroviaire convergeant vers Nîmes, d'accueillir 52 200 nouveaux habitants et de produire 38 800 logements à l'horizon 2030, de renforcer les services et l'économie, notamment autour du tourisme, tout en maîtrisant la consommation d'espaces et d'énergie. Et ce en s'appuyant sur la richesse de son patrimoine agricole et naturel mais aussi de ses zones inondables et zones humides pour développer un projet de trame verte et bleue d'envergure intégrant les différents enjeux environnementaux du territoire (protection de la biodiversité, paysages, gestion durable de la ressource en eau, risque d'inondation, maintien des activités agricoles durables).

Formellement, le dossier répond aux attendus du code de l'urbanisme sur le contenu d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale stratégique, même si le résumé non technique gagnerait à être amélioré.

L'évaluation environnementale, conduite de manière itérative tout au long du processus de révision du SCoT (le premier datant de 2007), complète et innovante, permet à la fois d'afficher la plus-value environnementale apportée par chaque objectif du SCoT, le lien aux autres SCoT, et de proposer un projet de développement du territoire prenant en compte les grands enjeux environnementaux identifiés, et fournissant des indicateurs de suivis (d'état, de pression et de réponse) utiles au pilotage du SCoT. La MRAe souligne avec intérêt la qualité du travail effectué dans ce cadre. Néanmoins, des précisions dans la démarche employée sont attendues afin que le public puisse bien comprendre et s'approprier la méthodologie.

Par contre, les données sur la consommation d'espace (entre 2006 et 2012), essentiellement dans les terres agricoles, les forêts et les milieux naturels, varient d'un document à l'autre (différentiel de 600 ha), la MRAe recommande donc de compléter l'analyse de la consommation foncière sur la période 2012-2018 et de réajuster le cas échéant les objectifs de limitation de consommation du foncier à venir au regard de l'accueil de population prévu. Elle recommande de favoriser les mesures d'évitement en renforçant les prescriptions du DOO visant à prioriser au maximum le comblement des zones d'activités existantes tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec le risque inondation.

L'analyse gagnerait également à être étoffée par des cartes de synthèse superposant les projets d'urbanisation et les enjeux environnementaux à une échelle plus adaptée que celle plus large du territoire du SCoT, et en indiquant les projets d'infrastructures (ligne LGV, etc.) comme celle des bassins de proximité caractérisés dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Par ailleurs, des compléments et actualisations de données sont nécessaires pour que le SCoT gagne en efficacité et que ses orientations et objectifs soient correctement traduits dans les documents d'urbanisme inférieurs. C'est le cas notamment des données sur les perspectives d'accueil supplémentaire de population en période estivale, le territoire étant attractif sur le plan touristique, sur le taux de vacance des communes, ou encore sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devraient être caractérisées dès le SCoT.

La MRAe recommande également que le SCoT, document intégrateur, aille plus loin dans ses prescriptions en proposant la réalisation de diagnostics naturalistes, agricoles voire de potentialités d'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable lors de l'établissement ou de la révision des plans locaux d'urbanisme, permettant alors à chaque commune de définir un projet d'urbanisation au plus près des contraintes et potentialités de son territoire.

Le SCoT demeure susceptible d'impacts négatifs sur l'environnement compte tenu de projets de développement dans des secteurs environnementalement sensibles. La MRAe recommande d'éviter tout projet d'urbanisation dans ces secteurs. Les rares exceptions doivent être mieux justifiées et encadrées, et des scénarios alternatifs de moindre impact doivent être envisagés. Une prescription spécifique relative aux sites classés naturels, tendant à garantir leur préservation et limitant fortement l'urbanisation au droit de ces secteurs emblématiques doit être ajoutée.

Vis à vis de la ressource en eau, la MRAe recommande de mettre à jour les données relatives aux volumes d'eau prélevés et prélevables dans les masses souterraines, de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique en période estivale et de justifier les choix d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs en fonction des capacités d'assainissement, et le cas échéant de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe figure dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait en conséquence l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

Le territoire du SCoT Sud Gard couvre 80 communes au sud du département du Gard, pour une superficie d'environ 1 700 km<sup>2</sup>. Le territoire est organisé en 5 communautés de communes et une communauté d'agglomération, avec à l'ouest et du sud au nord, les communautés de communes de « Terre de Camargue », « Petite Camargue », « Rhône-Vistre-Vidourle », « Pays de Sommières », au centre la communauté d'agglomération « Nîmes métropole » et à l'est la communauté de communes « Beaucaire – terre d'Argence ». Il recouvre également 2 pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) composés à l'est de Nîmes métropole et de la communauté de communes « Beaucaire – Terre d'Argence », et à l'ouest des 4 autres communautés de communes restantes. Il jouxte deux autres SCoT du département, le SCoT du Pays des Cévennes au nord-ouest et le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard au nord-est.

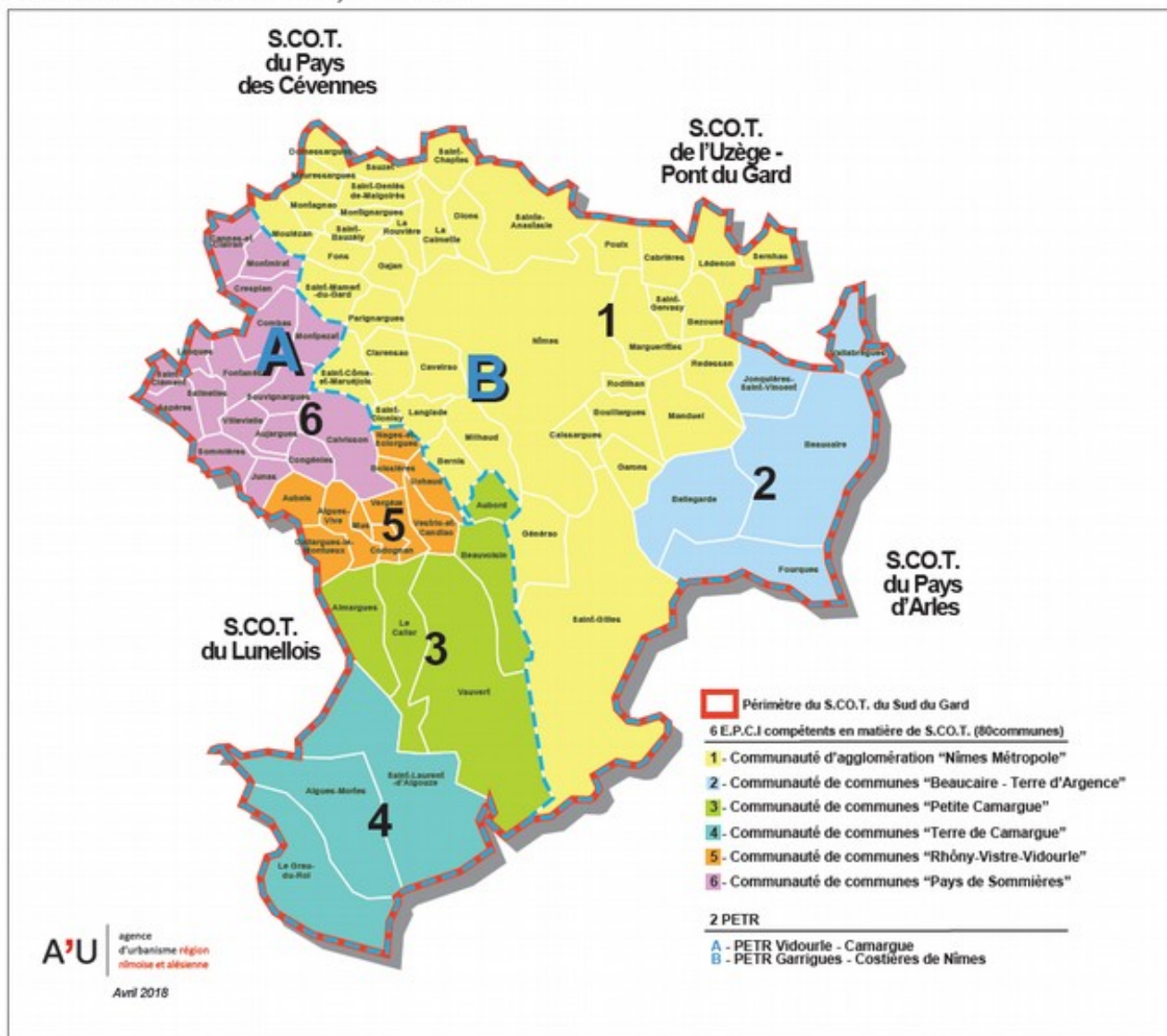
Afin de raisonner à une échelle homogène notamment du point de vue paysager, sept bassins de proximité ont été distingués au sein du territoire du SCoT : le Nîmois-Gardon-Costières, Beaucaire – Terre d'Argence, la plaine du Vistre, le littoral/Camargue, la Vaunage, la plaine de la Gardonnenque et le Sommiérois.

Il regroupe 385 000 habitants (INSEE 2016), soit la moitié de la population gardoise. Il accueille une ville principale de près de 150 000 habitants, Nîmes, au nord du territoire, et trois autres villes de 16 000 à 11 000 habitants : Vauvert, Saint-Gilles et Beaucaire. Ce territoire a connu un taux de variation annuel moyen de la population d'environ 1 % entre 2006 et 2011, ce qui est légèrement inférieur au taux prévu dans le SCoT de 2007, de 1,4 %<sup>2</sup>.

Le territoire est maillé par des grands axes de déplacement avec Nîmes pour centre, matérialisés par l'autoroute A9 reliant Montpellier, Nîmes et Orange selon un axe sud-ouest – nord-est, de l'autoroute A64 reliant Nîmes à Arles au sud et par la nationale N106 de Nîmes à Alès au nord.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>2</sup> Page 39 du diagnostic



Cartographie issue du rapport de présentation- diagnostic page 4



**# Les 7 bassins de proximité**

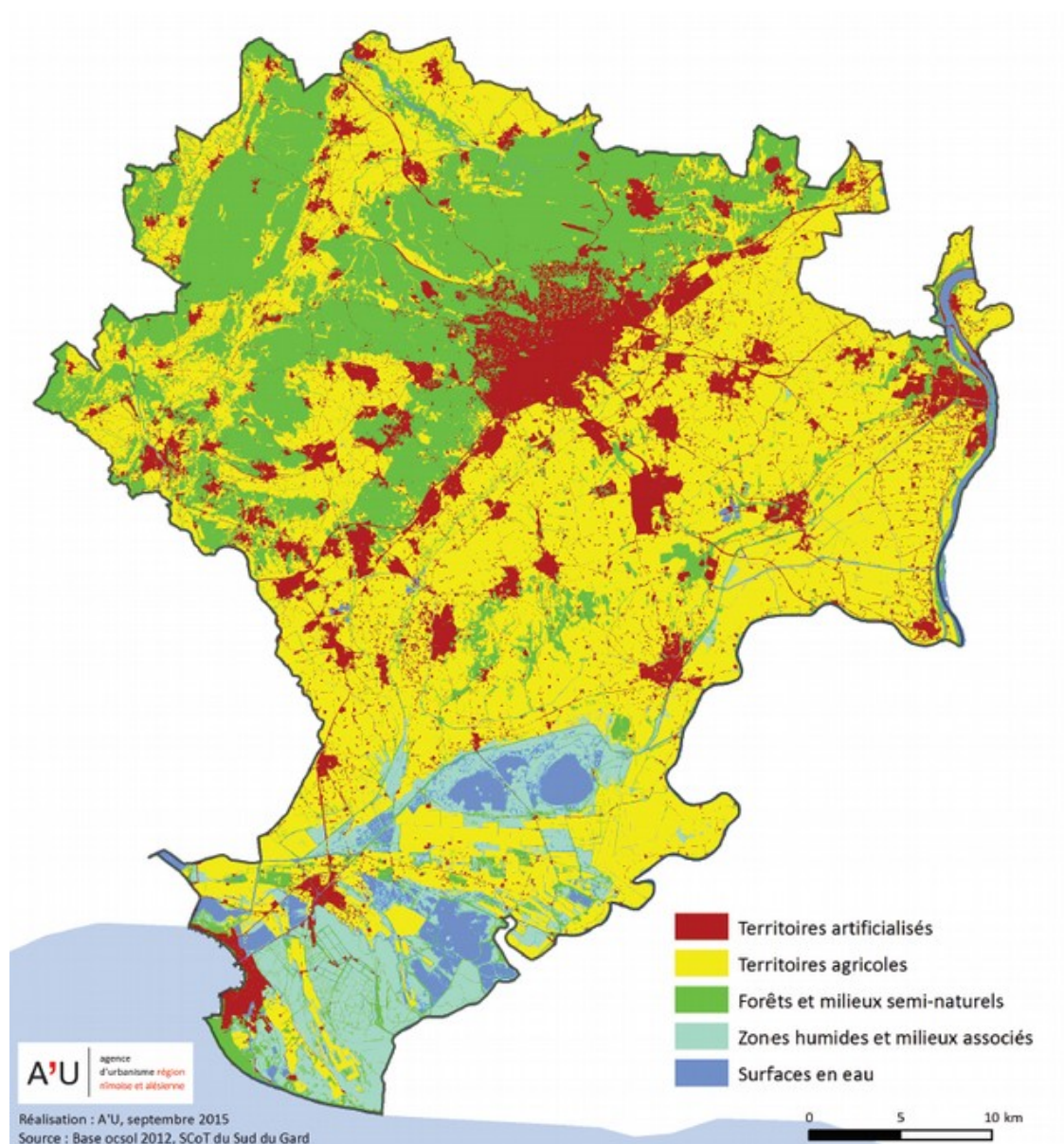
- |   |                                |  |                              |
|---|--------------------------------|--|------------------------------|
|  | Le Nimois - Gardon - Costières |  | La Vaunage                   |
|  | Beaucaire - Terre d'Argence    |  | La plaine de la Gardonnenque |
|  | La plaine du Vistre            |  | Le sommiérois                |
|  | Le littoral / Camargue         |  |                              |

*Cartographie issue du rapport de présentation- explication des choix retenus page 111*

La richesse écologique du territoire est attestée par la présence de 7 sites Natura 2000 au titre de la directive habitat (zone spéciale de conservation) et 7 sites au titre de la directive oiseaux (zones de protection spéciale), représentant près de 30 % du territoire et localisés principalement dans la zone humide que constitue la Camargue au sud, dans les costières nîmoises localisées le long de l'A9 au sud et caractérisées par des paysages agricoles ouverts favorables aux oiseaux, et dans

les gorges du Gardon au nord. Le SCoT comporte aussi 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope, 50 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 8 ZNIEFF de type 2, essentiellement sur les gorges du Gardon, la Camargue au sud, les costières nîmoises. Gardon et Camargue sont aussi reconnus comme réserves de biosphère et grands sites de France. Le territoire compte également des sites à forte valeur patrimoniale avec 10 sites classés et 11 sites inscrits.

Les espaces agricoles occupent 50 % du territoire. La place de l'agriculture, notamment de la viticulture, de l'élevage et de l'oléiculture, est reconnue à travers plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)<sup>3</sup> ; elle participe également de manière importante au maintien des continuités écologiques en limitant la fermeture des milieux. Cependant ces espaces apparaissent comme les plus vulnérables du point de vue de l'artificialisation, en raison des prélèvements effectués et de la fragmentation induite par l'urbanisation et les infrastructures<sup>4</sup>. Les forêts et milieux naturels représentent 25 % du territoire et correspondent au massif des garrigues et au bois des Lens au nord-ouest.



*Espaces naturels et agricoles – page 128 du diagnostic*

- 3 On peut notamment citer, sans exhaustivité, les appellations d'origine protégée (AOP) « Costières de Nîmes », « Olive et huile d'olive de Nîmes », « Taureau de Camargue » et les indications géographiques protégées (IGP) « Pays d'Oc » et « Riz de Camargue »
- 4 Entre 2006 et 2012, les territoires nouvellement artificialisés ont pour origine les terres agricoles pour 81 % d'entre eux (954 ha), les forêts et milieux naturels pour 18 % d'entre eux (206 ha) – page 127 du diagnostic



Le sud du Gard présente une ressource en eau abondante mais fragile. Les nappes de la Vistrenque et du Rhône, ainsi que le Rhône lui-même, alimentent une grande partie du territoire par captage ou par le biais d'usines de potabilisation de l'eau brute. Au nord, les aquifères alluviaux du Gardon sont les plus exploités bien qu'ils soient vulnérables aux sécheresses et aux pollutions. Dans le bassin versant du Vidourle, les prélèvements ont lieu dans la nappe alluviale avec un impact sensible sur le débit du fleuve. Compte tenu des caractéristiques du relief et du climat (forts épisodes pluvieux dits « cévenols » en automne), 46 % du territoire est concerné par le risque inondation par débordements des cours d'eau ou par ruissellement pluvial.

En matière de risques, il faut également mentionner le risque incendie feux de forêts dans la partie nord-ouest du territoire où sont concentrées les garrigues très vulnérables particulièrement pendant la période de sécheresse estivale, le mistral étant un facteur aggravant.

Territoire attractif, le sud du Gard ambitionne de renforcer son rôle de porte d'entrée de la région Occitanie et de carrefour entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen, en s'appuyant sur l'identité composite du territoire et en maintenant son cadre de vie. Il a connu un taux de variation annuel de la population de 1,6 % entre 1999 et 2006, et de 1 % entre 2006 et 2011. Le SCoT prévoit le maintien d'une croissance d'environ 1 % par an à l'échelle de l'ensemble du périmètre. Ainsi, la population à l'horizon 2030 est estimée à 448 000 habitants. Avec la croissance de 1 % observée entre 2013 et 2018, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche la volonté d'accueillir 53 000 nouveaux habitants d'ici 2030. L'enveloppe de logements à créer s'élève à environ 38 800 logements à produire entre 2018 et 2030<sup>5</sup> nécessitant 648 ha en extension urbaine sachant que le renouvellement urbain est important (jusqu'à 70 % en centre ville et avec le seuil le plus bas à 33% dans les villages de Camargue)<sup>6</sup> Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) priorise les orientations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire à l'horizon 2030. Il répartit la production de logements et de logements locatifs sociaux par EPCI, Nîmes métropole rassemblant à elle seule plus de la moitié des nouveaux habitants.

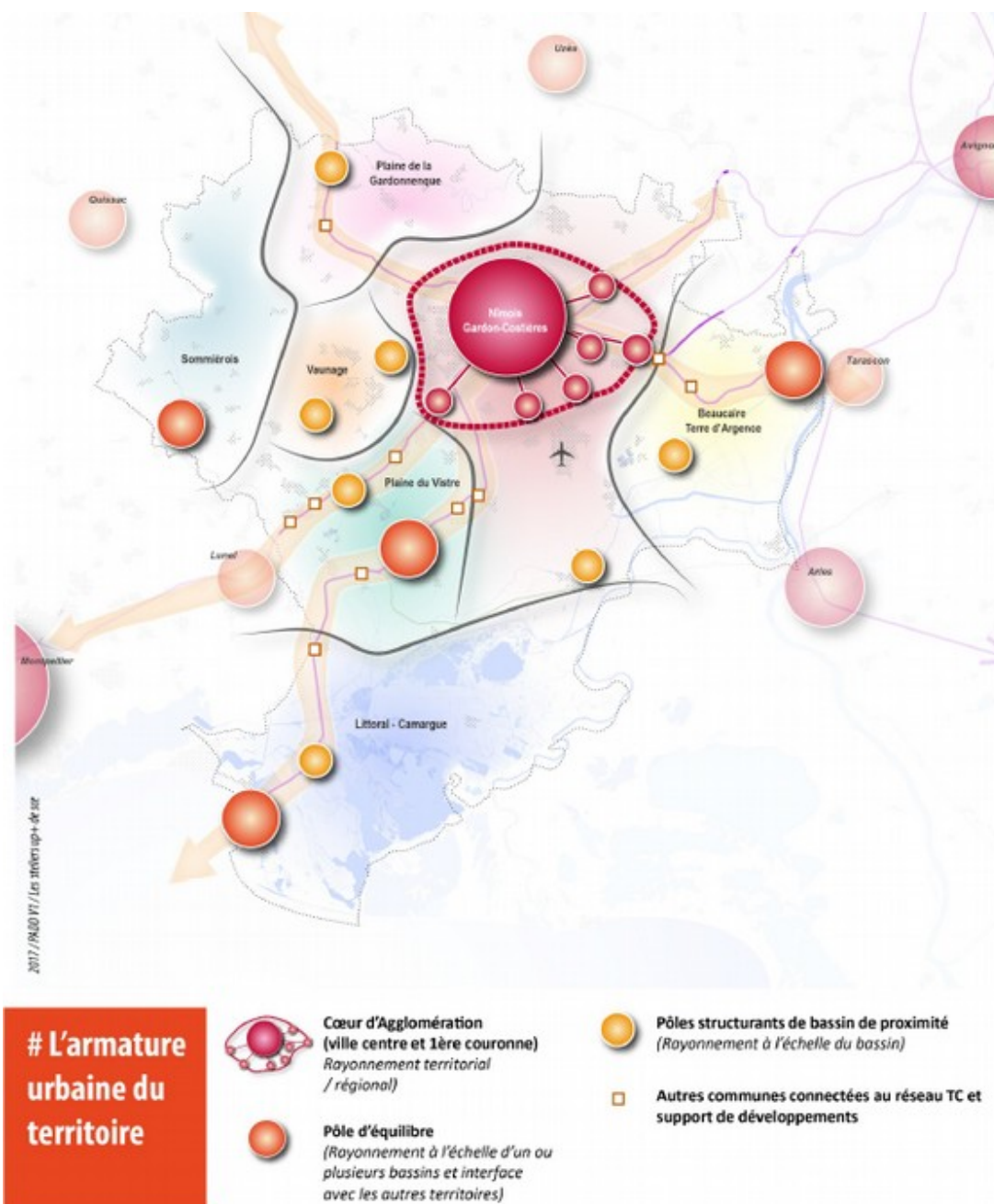
Il ambitionne également le développement d'une offre en équipements structurants, prévoyant d'une part un objectif minimum de réinvestissement urbain de 15 ha de surface totale à l'horizon 2030 pour les activités économiques<sup>7</sup>, d'autre part une enveloppe de 195 ha de foncier mobilisable à répartir en accord avec l'armature urbaine, l'importance et le rayonnement des équipements<sup>8</sup>. Ces équipements concernent les domaines de l'éducation, de la santé, de l'accès à la culture, sportifs ou de loisirs. Le SCoT hiérarchise le besoin en équipements selon leur rayonnement territorial. Ainsi, 35 ha sont alloués aux équipements d'intérêt territorial comme le pôle d'échange multi-modal de Manduel-Redessan et la nouvelle gare TGV, leur implantation étant à privilégier dans les pôles d'équilibre. 50 ha sont définis pour accueillir les équipements d'intérêt à l'échelle des bassins de proximité, de manière préférentielle sur les pôles structurants des bassins. Les équipements d'intérêt communal qui jouent un rôle de proximité (terrains de sports, salle des fêtes...) se partagent quant à eux une enveloppe de 110 ha à répartir entre les différents bourgs selon les besoins, ces équipements venant appuyer une polarité existante ou projetée.

5 [Et 880 ha entre 2013-2030](#). Page 43 du DOO

6 [Et 880 entre 2013-2030](#). Pages 79 [et suivantes](#) du document d-explication des choix retenus

7 Page 71 du DOO

8 Pages 44 et suivantes du DOO



Carte de l'armature territoriale issue du PADD

Enfin, le SCoT prévoit une enveloppe de 425 ha dédiés au développement des infrastructures liés aux déplacements afin de mettre en œuvre le projet de mobilité<sup>9</sup>. Pour connecter les différents bassins de proximité entre eux, le SCoT s'appuie par ordre de priorité sur le réseau ferroviaire qui sert de voie privilégiée au développement des transports en communs, l'offre de transport complémentaire au train via le développement de pôles d'échanges multimodaux, et les mobilités douces en complément du viaire. Le développement des infrastructures routières n'intervient, quant à lui, que pour servir la réussite du projet global de restructuration des mobilités sur le territoire<sup>10</sup>. Le SCoT s'appuie sur les projets en cours de développement des infrastructures, en particulier le réseau LGV Méditerranée avec le contournement Nîmes-Montpellier (CNM) mis en service en 2017, le projet de ligne Montpellier-Perpignan, et l'ouverture d'une gare LGV-TER équipée d'un pôle d'échange multi-modal (PEM) sur les communes de Manduel et Redessan et une nouvelle gare TGV Nîmes-Pont du Gard. Le SCoT porte ainsi des quelques projets d'aménagements déjà localisés, notamment à des fins économiques de portée supra-territoriale,

9 Page 85 du DOO

10 Page 76 du DOO

tel que le projet Magna Porta, le long de la via Domitia entre Nîmes et la future gare TGV. Au sein des espaces de la mosaïque agricole, le DOO prévoit que des mesures d'évitement, et, le cas échéant, de réduction ou de compensation soient prévues de manière systématique lorsque des projets de constructions et d'aménagement, notamment pour les infrastructures, ont des impacts sur les terres agricoles (objectif A.4. « Maintenir et adapter les espaces agricoles aux enjeux du territoire »). Chaque projet d'infrastructure fera par ailleurs l'objet d'une étude d'impact.

### **III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du SCoT sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- la préservation des continuités écologiques, de la biodiversité et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les enjeux liés à l'énergie, aux transports, à la santé humaine et à l'exploitation des ressources naturelles ;
- la prise en compte des risques naturels.

### **IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

#### **IV.I. Caractère complet**

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Bien illustré et agréable à lire, il permet d'appréhender la structuration du territoire et ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé.

Dans son contenu le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

#### **IV.II. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

L'état des lieux est constitué d'un diagnostic socio-économique du territoire et d'un état initial de l'environnement consultables dans deux documents distincts, à partir de données diversifiées et récentes, permettant de bien appréhender les enjeux du territoire ; les thématiques développées aboutissent à une hiérarchisation des enjeux identifiés. Ainsi, la maîtrise du développement et de la consommation d'espaces, ainsi que la réduction des consommations énergétiques sont identifiés comme des enjeux structurants. L'intégration des risques naturels dans les projets d'urbanisation et la préservation des continuités écologiques sont des enjeux forts. Enfin, la gestion de la ressource en eau et le maintien des activités agricoles sont des enjeux considérés comme modérés.

Une évaluation du SCoT précédent a été réalisée en 2012, a permis de mettre en évidence à l'échelle du territoire une maîtrise du développement urbain, une densification des formes urbaines et un engagement du réinvestissement urbain<sup>11</sup>. Cependant on ne peut pas parler de bilan exhaustif du précédent SCoT (2007-2018), ce qui constitue une faiblesse qu'il convient de compléter.

**La MRAe recommande de présenter et compléter le bilan du SCoT en vigueur (2007-2018) afin d'en tirer tout enseignement utile dans la démarche de révision du SCoT.**

L'analyse des incidences reprend les différents enjeux identifiés<sup>12</sup> et propose une évaluation innovante des prescriptions et recommandations établies dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), par objectif et par bassin de proximité. Chaque prescription et recommandation du DOO fait l'objet d'une notation pour appréhender de quelle manière elles peuvent infléchir la

11 Page 10 – 1d explication des choix

12 Page 6 – analyse des incidences

tendance attendue au fil de l'eau, permettant d'établir le « profil environnemental » du DOO. Celui-ci est également comparé au document d'orientations générales (DOG) du précédent SCoT, participant à l'évaluation de ce dernier. La MRAe souligne la qualité de la démarche, permettant d'appréhender correctement la plus-value environnementale que va apporter chaque objectif du SCoT. Le rapport expose également l'analyse des incidences sur les sites susceptibles d'être impactés, ainsi que celle sur les sites Natura 2000.

Cependant, il reste des améliorations à faire en matière d'explication de la méthodologie et de présentation des résultats. En effet, concernant les secteurs susceptibles d'être impactés, le lecteur identifie à tort en première lecture un impact surfacique brut de 3 868 ha, répartis respectivement pour 2 541 ha en extension urbaine, 1 205 ha pour les projets économiques stratégiques et 179 ha pour les projets économiques structurants (la somme étant de 3 925 ha et non 3 868 comme annoncé), ce qui est largement supérieur aux orientations préconisées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), alors qu'ils représentent en fait une projection du projet d'urbanisation dans toutes les directions, majorant ainsi fictivement la surface prélevée. Ainsi le document sur l'évaluation des incidences ne reflète pas la consommation effective maximale projetée inscrite par EPCI dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), mais sur-évalue les surfaces des secteurs susceptibles d'être impactés avec pour postulat de départ une prospective d'urbanisation maximale et dans toutes les directions<sup>13</sup>.

**La MRAe recommande :**

- **de mieux expliquer la méthode employée pour déterminer les enveloppes urbaines maximales, notamment à partir de schémas didactiques ;**
- **de préciser que la surface estimée des secteurs susceptibles d'être impactés découle d'une simulation de développement de l'urbanisation dans toutes les directions à partir des enveloppes urbaines existantes et des projets économiques, et que de ce fait elle est sur-évaluée.**

Cette méthode a contribué à mettre en avant des enjeux forts au droit de certains projets d'urbanisation et d'équipements structurants, tels que le projet Magna Porta ou la base de travaux Ocvia, qui sont les plus impactants à l'échelle du territoire du SCoT et qui nécessiteront la mise en œuvre de mesures de compensation.

**La MRAe recommande de privilégier les mesures d'évitement, en particulier dans les lisières urbaines en zone sensible, et que le DOO prescrive des mesures de réduction plus précises à traduire dans des opérations d'aménagement d'ensemble.**

Par ailleurs les cartes proposées, à l'échelle du SCoT soit 80 communes, ne sont pas suffisamment précises pour bien appréhender les sites potentiels pour l'accueil des projets économiques et d'urbanisation, et ne rendent pas suffisamment compte des enjeux associés. Par ailleurs l'évaluation des incidences appelle des compléments et des précisions, au travers notamment d'une analyse territorialisée des incidences sur les secteurs les plus sensibles au regard du projet de développement.

**La MRAe recommande de réaliser des zooms cartographiques sur les secteurs à plus forts enjeux.**

L'explication des choix retenus repose directement sur la démarche itérative de l'évaluation environnementale, qui s'est traduite au niveau du SCoT par l'identification des secteurs les plus propices au développement urbain, dans le tissu urbanisé et en continuité directe de l'existant, et l'intégration des mesures environnementales de type « éviter, réduire, compenser », ce qui témoigne d'une bonne analyse globale de l'environnement dans le document d'urbanisme. Les motifs de ces choix reposent sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, sur les extensions urbaines maximales en continuité de l'existant et sur l'accueil de zones d'activités, proportionnelles aux capacités d'extension prévues dans le DOO. Les orientations retenues sont déclinées par bassin de proximité, mais sans qu'une carte de synthèse ne vienne étayer la démonstration.

Néanmoins, la MRAe constate que des mesures de compensation sont d'ores et déjà annoncées comme à prévoir pour certains projets ayant des incidences fortes sur l'environnement, notamment

13 Pages 28 et suivantes du document d'analyse des incidences

sur les continuités écologiques et la mosaïque agricole. C'est le cas notamment pour les grands projets d'intérêt supra-territorial tels que Magna-Porta.

**La MRAe réaffirme l'importance de privilégier les mesures tendant à éviter et à réduire les incidences des projets identifiés au SCoT sur les secteurs à plus forts enjeux. Si des mesures de compensation doivent être trouvées, elle recommande que les conditions de leur application et de leur faisabilité fassent l'objet d'une évaluation au stade du projet.**

**Elle recommande d'établir une carte de synthèse par bassin de proximité superposant les principaux enjeux environnementaux et les zones de développement potentiel de l'urbanisation.**

L'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs expose de manière assez claire de quelle manière le PADD et le DOO répondent aux objectifs des principaux textes et documents applicables, nationaux, régionaux et locaux, en particulier avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Il est également fait état de l'articulation avec les SCoT voisins<sup>14</sup>, notamment en matière de maintien des corridors écologiques, d'objectifs de développement économique et urbain entre les différents pôles d'équilibre identifiés de sorte à ne pas multiplier les zones d'activités économiques si des potentialités existent encore à proximité, de cohérence au niveau du réseau de déplacements, ainsi que de prise en compte des enjeux littoraux.

Bien que, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie ne soit pas encore approuvé, il serait utile d'évoquer l'articulation du SCoT avec certains éléments déjà connus de ce futur document cadre.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du SCoT avec les éléments déjà connus du SRADDET.**

Le dispositif de suivi repose sur un panel d'indicateurs qui recourent un grand nombre de thématiques du SCoT et s'appuient sur les dispositions générales du DOO. La source des données est indiquée, ce qui procède d'une bonne méthodologie.

La MRAe souligne l'intérêt du dispositif de suivi qui comprend des indicateurs d'état, de pression et de réponse utiles au pilotage du SCoT. Il manque cependant une valeur initiale permettant de les comparer dans le temps. La fréquence de suivi, souvent établie à 6 ans (soit en 2025 pour une approbation du SCoT en 2019), correspond aux attendus réglementaires mais apparaît trop lointaine pour certains indicateurs compte tenu de l'échéance du SCoT à l'horizon 2030.

**La MRAe recommande de préciser les valeurs des indicateurs de suivi dans l'état initial, ainsi que les cibles visées à l'échéance des premiers bilans à une fréquence adéquate au regard de l'échéance du SCoT (2030), afin de pouvoir s'assurer que la trajectoire du SCoT est conforme à ses objectifs notamment en matière de protection de l'environnement et, à défaut, de pouvoir prendre toute mesure complémentaire éventuellement nécessaire pour corriger cette trajectoire.**

Le résumé non technique rappelle la méthodologie de l'évaluation environnementale conduite, les principaux enjeux hiérarchisés, les résultats de l'analyse matricielle des incidences du DOO sur l'environnement et sa comparaison sur ce point avec le SCoT précédent, et quelques phrases de conclusion tendant à démontrer l'absence d'incidences négatives ou peu significatives du SCoT sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000. Le résumé non technique gagnerait à être enrichi :

- par la présentation du territoire concerné (bassins de proximité, enjeux territoriaux, démographie, perspectives d'évolution...);
- en restituant les éléments forts du projet ;
- en détaillant les incidences du SCoT notamment les secteurs susceptibles d'être impactés, par thématique environnementale et par bassin de proximité, et les mesures retenues.

14 SCoT du Pays de l'Or, Uzège – Pont-du-Gard, Pays de Lunel, Pays d'Arles, Pays des Cévennes

**La MRAe recommande d'enrichir le résumé non technique en présentant plus clairement le territoire et ses enjeux, en résumant les éléments forts du projet et en ajoutant des illustrations à l'échelle des bassins de proximité tels que détaillés dans le PADD.**  
**Il conviendrait par ailleurs qu'il soit présenté au début du rapport environnemental ou dans une pièce séparée du rapport de présentation pour favoriser son accessibilité.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT**

### **V.I. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols**

#### **Analyse démographique et armature territoriale**

Entre 2006 et 2011, le sud du Gard a connu un taux de variation annuel de la population d'environ 1 %, gagnant 17 688 habitants supplémentaires. Une croissance similaire de la population est observée pour la période entre 2013 et 2018, induisant logiquement le SCoT à prédire à l'horizon 2030, une poursuite similaire de l'accueil de population, ce qui l'amène à reconduire un taux de variation annuel de la population de 1 %, affichant la volonté d'accueillir 53 000 nouveaux habitants d'ici 2030 soit 38 800 logements supplémentaires à produire. En revanche, cette perspective ne tient pas compte de la population estivale incluant le pic saisonnier lié à l'accueil de touristes, alors que cette activité est identifiée comme un atout et un enjeu économique majeur, en développement.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse démographique par les chiffres relatifs à la période estivale lié à l'accueil de touristes, et notamment en période de pointe, d'inclure dans les perspectives de développement démographiques l'effort à fournir pour maintenir voire conforter cet accueil, et d'adapter le cas échéant le nombre de logements à produire en conséquence.**

Alors que le SCoT en vigueur affiche des principes de répartition de la population centrés sur les quatre principales villes du territoire (Nîmes, Saint-Gilles, Beaucaire, Vauvert), ce sont finalement les communes périurbaines situées dans l'aire d'influence de Nîmes, Montpellier et Alès qui ont enregistré les plus fortes croissances démographiques. Les pôles d'équilibre identifiés, et ceux notamment centrés sur Sommières, Le Grau-du-Roi et Vauvert, reflètent cette dynamique<sup>15</sup> et répondent à l'enjeu de renforcer cette polarisation, sans pour autant délaisser l'est du territoire au niveau de Tarascon.

#### **Consommation d'espaces**

Le SCoT affiche dans son PADD comme enjeu principal la limitation de la consommation du foncier agricole et naturel au regard de ce qui s'est consommé ces dernières années. Ceci se traduit dans le DOO par des objectifs chiffrés de consommation foncière maximum par type d'urbanisation (habitat, équipements, infrastructures) et par une prescription générale de limitation de la consommation foncière (prescription B6) encourageant la densification des tissus urbains existants. La MRAe juge positive la mesure d'imposer qu'au moins 50 % des besoins de logements soient réalisés au sein des enveloppes urbaines principales et secondaires du territoire<sup>16</sup>.

Le diagnostic précise qu'entre 2006 et 2012, les territoires nouvellement artificialisés ont essentiellement pour origine les terres agricoles (954 ha) et des forêts et milieux naturels (206 ha)<sup>17</sup>, tandis que l'état initial de l'environnement indique que sur la même période, 1 775 ha ont été artificialisés<sup>18</sup>, soit une différence de plus de 600 ha selon le document de référence. L'analyse des incidences précise quant à elle une consommation moyenne de 200 ha/an entre

15 Page 41 du diagnostic

16 Page 49 du document d'orientation et d'objectif. L'enveloppe urbaine correspond aux tissus urbains agglomérés, majoritairement situés en continuité immédiate des centres anciens. L'enveloppe urbaine secondaire correspond aux extensions urbaines diffuses et aux hameaux.

17 Page 126 du diagnostic

18 Page 46 de l'état initial de l'environnement

2006 et 2018<sup>19</sup>, mais sans que ce chiffre ne soit étayé. Or ce point est important pour pouvoir objectiver les besoins futurs en foncier au regard des perspectives démographiques que le SCoT envisage. En l'absence d'éléments plus concrets, la limitation de la consommation d'espaces ne peut être démontrée.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de la consommation foncière sur la période 2012-2018 et de réajuster le cas échéant les objectifs de limitation de consommation du foncier à venir au regard de l'accueil de population prévu.**

La MRAe relève que l'une des prescriptions du DOO est de favoriser prioritairement les opérations de renouvellement urbain<sup>20</sup>. Chaque EPCI se voit ainsi attribuer un objectif de densification et de renouvellement urbain, les pôles structurants et d'équilibre étant privilégiés<sup>21</sup>. Néanmoins, le rapport ne présente pas le taux de vacance qui peut exister au sein du tissu urbanisé.

**La MRAe recommande :**

- de compléter le diagnostic par une étude des potentialités de réhabilitation du parc de logements vacants, et d'ajuster le cas échéant la consommation foncière maximale pour l'habitat ;**
- de compléter la prescription B.6 du DOO en mentionnant que lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, le taux de vacance devra être mentionné et les opérations de renouvellement urbain prioritaires.**

S'agissant de la consommation d'espaces, l'analyse des incidences projette une consommation entre 2018 et 2030 de 1 713 ha<sup>22</sup>, alors que les autres documents (DOO et explication des choix) annoncent 648 ha en extension urbaine, 195 ha pour le développement des zones économiques et 425 ha pour les projets d'infrastructures, soit 1 268 ha.

La MRAe souligne le manque de cohérence des données avancées pour justifier des besoins de consommation d'espace, tant pour l'habitat que pour les zones d'activités économiques, et ce d'autant plus que le potentiel urbanisable identifié au sein des PLU en vigueur est de l'ordre de 1 800 ha hors zone inondable, près de la moitié des espaces libres étant localisés dans les zones d'activités existantes<sup>23</sup>. Même si le DOO recommande que, lors de l'extension d'une zone d'activités économiques, les principes de requalification de l'existant soient étudiés, la démarche d'évitement n'apparaît pas complètement aboutie considérant les espaces encore non construits.

**La MRAe juge nécessaire de vérifier les chiffres annoncés de consommation de l'espace et de mettre les différents documents en cohérence sur ce point.**

**Elle recommande de favoriser les mesures d'évitement en renforçant les prescriptions du DOO visant à prioriser au maximum le comblement du tissu urbain et des zones d'activités existantes tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment ceux en lien avec le risque inondation.**

La révision du SCoT ayant été prescrite en 2012, certains équipements et infrastructures étaient encore au stade de projet au moment de la rédaction des documents, comme les infrastructures de transports liées à la nouvelle gare TGV et au contournement Nîmes-Montpellier. Ces grands projets étant aujourd'hui pour partie réalisés, il convient de mettre à jour les références dans les différents documents. Le DOO prévoit une consommation foncière de 425 ha pour les infrastructures, mais sans préciser si ce chiffre intègre uniquement des besoins futurs ou également des projets en cours réalisés/en cours de réalisation. Dans le cas contraire, la MRAe craint une exagération des besoins de foncier liés au développement des infrastructures liées aux déplacements.

19 Page 22 de l'analyse des incidences

20 Page 49 du DOO

21 Page 80 de l'explication des choix

22 Page 22 de l'analyse des incidences

23 Page 129 du diagnostic

**La MRAe recommande d'actualiser les besoins en foncier pour les projets d'infrastructures de transport au regard des projets déjà réalisés, et de mettre à jour le cas échéant les prescriptions du DOO sur l'enveloppe maximale à allouer aux projets restant à développer.**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse cartographique des secteurs susceptibles d'être impactés a été produite dans le dossier d'analyse des incidences<sup>24</sup>. Cette analyse porte sur les espaces potentiellement impactés par les secteurs préférentiels pour les projets d'extension urbaine et pour les projets économiques stratégiques et structurants. En l'absence de zones précises connues pour l'extension des différentes enveloppes urbaines, le calcul est basé sur l'enveloppe urbaine existante et un tampon en extension de cette enveloppe proportionnel aux capacités d'extension prévues dans le DOO. La superficie des secteurs susceptibles d'être impactés en résultant correspond aux zones maximales d'impact prenant en compte les directions vers lesquelles doivent s'étendre les futures zones à urbaniser, appelées lisières urbaines. Selon l'analyse, ces secteurs couvrent une surface potentielle totale de 3 868 ha, répartis respectivement pour 2 541 ha en extension urbaine, 1 205 ha pour les projets économiques stratégiques et 179 ha pour les projets économiques structurants. Cette analyse ne prend cependant pas en compte les projets d'infrastructures liées à la mobilité, tels que voies ferrées et réseau viaire. De plus il aurait été utile d'avoir les informations issues de l'enquête publique sur la future gare TGV et ses accès avec ses conclusions, notamment sur les surfaces de sols susceptibles d'être détruits, quel que soit leur usage.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences par le prélèvement induit des projets d'infrastructures à développer, tels que voies ferrées et réseau viaire.**

Par ailleurs, ramené aux 1 713 ha annoncés comme effectivement consommés, le chiffre de 3 868 ha ne permet pas de se projeter sur les zones qui seront effectivement vouées à l'urbanisation à l'intérieur de cette enveloppe maximale.

**La MRAe recommande :**

- de mieux expliquer ce qui a présidé à établir le calcul de la surface des secteurs susceptibles d'être impactés, afin que le public comprenne la différence exprimée entre les surfaces des projets d'urbanisation inscrites dans le DOO, et celles sur-évaluées pour les besoins de l'analyse des incidences maximales projetées ;
- de bien faire la distinction dans la rédaction entre les secteurs préférentiels d'enveloppe urbaine maximale non voués à être urbanisés en totalité, et ce qui sera effectivement consommé, en y incluant les surfaces allouées aux infrastructures telles que voies ferrées et réseau viaire restant à réaliser. Un tableau à double entrée, établi à l'échelle de chaque EPCI et identifiant les enveloppes maximales et les surfaces à enjeux forts, permettrait par déduction de mieux faire ressortir les superficies du foncier en extension à mobiliser en priorité qui sont établies dans le DOO<sup>25</sup>.

De plus l'analyse cartographique identifie des secteurs susceptibles d'être impactés en zone sensible (voir chapitres suivants, notamment celui concernant la préservation des milieux naturels), et le SCoT envisage de formaliser des lisières urbaines justement dans ces zones<sup>26</sup>. Bien que le DOO établisse des prescriptions ayant pour objectif de favoriser la prise en compte de la sensibilité du site dans lequel les constructions s'inscrivent<sup>27</sup>, l'impact peut être potentiellement fort ce qui ne traduit pas une démarche d'évitement suffisamment aboutie.

**La MRAe recommande d'éviter tout projet d'urbanisation dans les lisières urbaines en zone sensible, et que le DOO prescrive des mesures de réduction plus précises à traduire dans des opérations d'aménagement d'ensemble.**

24 Page 28 et suivantes de l'analyse des incidences

25 Page 51 du DOO

26 Page 71 de l'analyse des incidences

27 Page 53 du DOO



Le croisement des secteurs susceptibles d'être impactés et les différentes sensibilités du territoire est détaillé par enjeu thématique (patrimoine naturel, paysager, ressource en eau...), sous forme de tableau matérialisant la somme des surfaces à enjeux environnementaux impactées, couplé à une cartographie thématique à l'échelle du SCoT. Le découpage en bassins homogènes de proximité initié dans le PADD n'est ici pas proposé, ce qui aurait pu contribuer à l'amélioration de la lisibilité des secteurs visés.

**La MRAe recommande de décliner les analyses des incidences et les objectifs de consommation d'espaces par bassin de proximité, considérant par ailleurs que le DOO décline des orientations spécifiques par bassin.**

**Considérant la prescription B.6 du DOO qui demande aux communes de s'appuyer sur les enveloppes urbaines identifiées dans la carte « accompagner le développement urbain du territoire », la MRAe, en lien avec la recommandation précédente, demande que cette carte soit déclinée et adaptée à l'échelle de chaque bassin de proximité.**

Enfin, s'agissant de la mosaïque agricole, l'analyse des incidences conclue à un impact potentiel de 1 215 ha induit par les secteurs de développement préférentiel, sans ventilation<sup>28</sup>. Or le DOO identifie des espaces de production renforcée telles que les appellations d'origine protégée, à préserver de toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières, gravières)<sup>29</sup>.

**La MRAe recommande de cartographier les espaces de production renforcée à une échelle adaptée aux bassins de proximité, de les isoler du reste des secteurs agricoles afin de vérifier qu'ils ne se superposent pas aux secteurs de développement projetés. Dans le cas contraire, elle recommande de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, dans le respect des préconisations du DOO qui visent à réserver exclusivement ces espaces à des fins d'exploitation agricole et aux installations et constructions d'intérêt général.**

**Plus généralement, la MRAe recommande que soit inscrite dans le DOO une prescription relative à la conduite d'un diagnostic agricole étayé lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, devant concourir à la préservation des espaces agricoles et notamment les plus dynamiques, vecteurs d'économie et garantissant une certaine qualité paysagère et l'ouverture des milieux.**

## V.II. Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

Le sud du Gard comporte des espaces naturels emblématiques tels que la Camargue, les gorges du Gardon ou les milieux de garrigues dans lesquels on retrouve une grande richesse écologique. Ainsi, 49 770 ha de zones Natura 2000 et 87 500 ha en ZNIEFF I et II sont inventoriés<sup>30</sup>. Le projet de SCoT s'est appuyé sur l'inventaire des éléments de connaissance des milieux naturels et semi-naturels contenus dans différentes sources bibliographiques, des données d'occupation du sol issues de la base Ocsol du SCoT, et des données complémentaires fournies par les partenaires locaux pour identifier la trame verte et bleue (TVB) du territoire, complétées notamment par la concertation. Ce travail, dont la méthodologie est mentionnée, a permis d'identifier et de cartographier les milieux remarquables et les continuités environnementales.

Les zones reconnues pour leur intérêt écologique sont nombreuses à l'échelle du SCoT, ce qui a amené une hiérarchisation de ces différents espaces, guidée par le classement des zonages de protection et d'inventaire selon leur niveau de conservation. Ainsi, sont considérés comme d'intérêt majeur les arrêtés de protection de biotope, les réserves naturelles régionales, les espaces naturels sensibles, les propriétés foncières du conservatoire du littoral, les sites Natura 2000, les cœurs de réserve de biosphère et les sites classés naturels. Les ZNIEFF I et les sites inscrits naturels font partie des intérêts forts de conservation, et les ZNIEFF II sont considérées comme présentant un intérêt modéré. Le SCoT propose de retenir dans la TVB les sites dont l'intérêt de conservation est majeur et fort, nommés respectivement territoires de biodiversité remarquables et

28 Page 37 de l'analyse des incidences

29 Page 23 du DOO

30 Page 62 de l'état initial de l'environnement

territoire de forte biodiversité. La prise en compte des sites dont l'intérêt de conservation est estimé comme modéré est renvoyée à l'échelle infra-SCoT.

Le diagnostic est clair et complet sur la biodiversité du territoire. Le SCoT propose une trame verte et bleue plutôt précise et étoffée, qui mériterait toutefois d'être présentée à l'échelle des bassins de proximité identifiés dans le PADD pour une meilleure déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

**La MRAe recommande de décliner la cartographie de la trame verte et bleue à une échelle appropriée et adaptée à chaque bassin de proximité identifié dans le PADD.**

Par ailleurs la MRAe constate que le DOO établit des prescriptions générales pour décliner localement la trame verte et bleue dans les PLU. Il demande notamment que soient identifiés les éléments naturels et semi-naturels supports de biodiversité (bosquets, haies, cours d'eau, ripisylves, milieux ouverts) et que des mesures de protection spécifiques soient proposées. Si des aménagements sont prévus au sein des milieux de la trame verte et bleue, ils devront être justifiés via une analyse technique, économique et des incidences sur les milieux. Le parti d'aménagement devra en premier lieu étudier les mesures d'évitement, et si celles-ci ne sont pas suffisantes, la réduction des impacts est étudiée et des mesures compensatoires à hauteur des surfaces consommées doivent être prescrites. La MRAe juge ces prescriptions pertinentes, qui permettront d'établir des projets de moindre impact environnemental. Elles restent cependant à affirmer davantage (cf recommandations suivantes).

L'objectif 1.1 du PADD est de « préserver l'armature verte et bleue du sud du Gard : la valoriser pour renforcer la qualité du cadre de vie ». Ceci se traduit dans le DOO par la prescription générale suivante : « préserver et valoriser l'armature verte et bleue, socle environnemental et paysager du territoire ». La MRAe relève justement qu'au sein de la TVB, les partis d'aménagement devront en premier lieu étudier les mesures d'évitement, ce qui traduit une bonne prise en compte des espaces à fortes sensibilités naturalistes par le SCoT. Le DOO demande également aux PLU d'identifier et d'assurer la protection et le cas échéant la restauration des éléments supports de biodiversité (bosquets, haies, cours d'eau, ripisylves, milieux ouverts).

Cependant la MRAe relève que les prescriptions générales du DOO sont complétées par une prescription spécifique, s'appliquant notamment aux cœurs de biodiversité (sites Natura 2000), qui « autorise l'urbanisation dans les cas ci-dessous :

- au niveau des secteurs de projet identifiés comme grands projets d'intérêt supra-territorial (Magna Porta, future gare TGV...) ;
- au niveau des lisières urbaines à formaliser en sites sensibles »<sup>31</sup>.

Ces exceptions permettant une urbanisation dans les sites naturels remarquables tels que les sites Natura 2000 ou les sites classés naturels rendent beaucoup moins efficace la prescription relative à la préservation de l'armature verte et bleue, en particulier dans les zones sensibles. En effet, l'analyse des incidences conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale, notamment des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT, conclue à la consommation potentielle de 373 ha de sites Natura 2000 et de 7,6 ha de sites classés naturels, pourtant considérés comme d'intérêt majeur, et de 695 ha inventoriés en ZNIEFF I d'intérêt fort, ce qui ne traduit pas une démarche privilégiant l'évitement.

**Compte tenu des sensibilités naturalistes liées aux projets localisés à l'échelle du SCoT, la MRAe rappelle que l'évitement des impacts sur des secteurs sensibles doit impérativement être privilégié. Elle juge nécessaire que les exceptions autorisant l'urbanisation des zones sensibles soient mieux expliquées et encadrées, et que soient analysés des scénarios alternatifs de moindre impact.**

L'ensemble des sites Natura 2000 sont identifiés comme cœur de biodiversité<sup>32</sup>. Ces derniers sont potentiellement concernés par des projets venant impacter plus ou moins fortement la préservation des espèces et leur habitat. C'est le cas notamment de la zone de protection spéciale « Costières nîmoises », impactée selon l'analyse des incidences produites à hauteur de 328 ha (soit 2 % de sa superficie) par les projets « Magna Porta » et « Base de travaux Ocvia (Nîmes) »<sup>33</sup>, sites économiques stratégiques mais qui ont pour conséquence la fragilisation du cœur de biodiversité et la rupture de corridors écologiques. À ces espaces à vocation essentiellement économique et de mobilité, il convient également d'ajouter 45 ha potentiellement touchés par les secteurs de développement préférentiels pour l'habitat. Le SCoT prévoit qu'un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées accompagne l'étude d'impact<sup>34</sup> et que des mesures de compensation soient érigées. Celles-ci viendront se cumuler avec les sites faisant déjà l'objet de mesures compensatoires au titre de la biodiversité dans ce secteur<sup>35</sup>, notamment pour la préservation de l'outarde canepetière, en lien avec la création de la nouvelle ligne à grande vitesse (LGV) reliant Montpellier à Paris.

L'analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 qui a été conduite, conclut que « le SCoT Sud Gard n'engendre aucune incidence négative significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 étudiés sous réserve d'appliquer strictement les dispositions du DOO et les mesures ERC prévues dans le cadre des études d'impact »<sup>36</sup>. Au regard du développement supra, la MRAe tient à nuancer cette affirmation en ce qui concerne le site Natura 2000 « Costières nîmoises », et demande que les conclusions relatives à l'impact sur les habitats naturels soient mieux rapportées.

**La MRAe recommande d'intégrer dans le DOO des prescriptions visant à garantir la réalisation de diagnostics naturalistes par les collectivités et les porteurs de projet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets, notamment dans les zones dont l'ouverture à l'urbanisation est projetée, afin d'identifier les enjeux notamment écologiques et d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles.**

**Elle recommande d'analyser les effets cumulés des secteurs de développement sur la biodiversité, et notamment d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre de nouvelles mesures de compensation lorsque celles-ci s'avèreraient nécessaires.**

La petite Camargue et la Camargue sont inscrites sur la liste Ramsar<sup>37</sup> désignant les zones humides d'importance internationale. Les cours d'eau, zones humides, ripisylves et espaces de fonctionnalité associés sont bien identifiés et bénéficient de prescriptions dans le DOO garantissant leur préservation, notamment à travers l'établissement de mesures de protection associées dans les documents d'urbanisme, et la réalisation d'inventaires<sup>38</sup>. Néanmoins, l'analyse des incidences conduite identifie 14 ha de la zone humide de Camargue potentiellement impactés par les secteurs de développement<sup>39</sup>.

**La MRAe recommande d'éviter toute urbanisation dans les zones humides et dans leurs espaces de fonctionnalité.**

**Elle recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de développement porté par le SCoT sur le fonctionnement de ces zones humides, en tenant compte des perturbations occasionnées par ailleurs par la construction de la ligne LGV.**

32 Page 70 de l'analyse des incidences

33 À la date de rédaction de l'avis de la MRAe, ce dernier projet est déjà réalisé et reste comptabilisé dans le SCoT dans les espaces consommés

34 Page 44 de l'analyse des incidences

35 Page 72 de l'état initial de l'environnement

36 Page 72 de l'analyse des incidences

37 En signant la convention de Ramsar, la France s'est engagée à rendre compte au secrétariat de la convention de la « conservation des caractéristiques écologiques » des zones humides dont elle a obtenu l'inscription.

38 Page 17 du DOO

39 Page 33 de l'analyse des incidences

Selon l'analyse des incidences, les secteurs de développement préférentiels sont susceptibles d'impacter les sites classés des gorges du Gardon, du Pont du Gard et des garrigues nîmoises, à hauteur de 7,6 ha. Ces sites classés au titre du paysage représentent un enjeu fort de préservation des paysages, or il n'existe aucune prescription dans le DOO relative à une préservation spécifique des sites classés.

**La MRAe recommande d'ajouter, dans la prescription générale A.3 « préserver et valoriser les vecteurs paysagers du territoire » une prescription spécifique relative aux sites classés naturels, tendant à garantir leur préservation et limitant fortement l'urbanisation au droit de ces secteurs emblématiques.**

### V.III. Ressource en eau et assainissement

En matière d'alimentation en eau potable, le territoire du SCoT Sud Gard utilise principalement ses ressources souterraines. Ces dernières sont également utilisées pour d'autres usages tels que l'irrigation en agriculture ou les activités économiques. Or les bassins versants du Gardon et du Vidourle nécessitent déjà des mesures particulières de résorption des déficits et sont concernés par un classement en zone de répartition des eaux<sup>40</sup>. Ce point particulier est bien mis en évidence dans le SCoT, puisque le DOO établit des prescriptions conditionnant l'ouverture à l'urbanisation (en extension comme en réinvestissement) en fonction de la disponibilité de la ressource en eau, puisque les prélèvements ne doivent pas dépasser la part renouvelable de la ressource. Cependant cette part n'est pas mentionnée dans le rapport de présentation, et les volumes d'eau prélevés indiqués datent de 2010, ce qui peut être jugé obsolète et ne reflète plus la réalité compte-tenu notamment de l'augmentation de population observée depuis. De plus, le rapport n'établit pas de perspectives chiffrées quant aux besoins futurs incluant l'accueil de nouvelles populations, y compris la population saisonnière et en période de pointe, période estivale pourtant la plus critique en matière de disponibilité de la ressource en eau.

L'analyse des incidences fait état de 1 078 ha de secteurs susceptibles d'être impactés situés au sein des périmètres de protection des captages, dont près de 60 ha dans les périmètres de protection rapproché. Le DOO prévoit la mise en œuvre d'un zonage adapté à la vulnérabilité des ressources en eau souterraines, mais sans que cela ne soit rappelé dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande :**

- de mettre à jour les données relatives aux volumes d'eau prélevés et prélevables dans les masses souterraines ;**
- de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau (potable et autres usages dont l'irrigation) au regard de la perspective d'accueil de nouvelles activités et de populations, et notamment la population touristique en période estivale ;**
- en matière de prise en compte des zones à enjeux vis-à-vis de l'alimentation en eau potable, de mieux expliciter dans le rapport de présentation les mesures d'évitement et de réduction établies dans le document d'orientations et d'objectifs.**

La MRAe constate à juste titre que l'aménagement des secteurs prévus dans les communes doit être précédé d'une amélioration de leurs réseaux et de l'établissement d'un zonage pluvial et d'assainissement<sup>41</sup> ; cette précaution permettra de respecter l'objectif affiché de se rapprocher des niveaux cibles de performance des réseaux établis dans le schéma de gestion durable de la ressource en eau du Gard (entre 70 % et 75 % en milieu rural et entre 75 % et 80 % en milieu urbain). L'assainissement collectif est quant à lui assuré sur le territoire du SCoT par un nombre

40 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont des zones où il est constaté une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau

41 Dispositions A.5 et A.6 du DOO

relativement important de stations d'épuration : 80 au total. Il est indiqué que plusieurs stations d'épuration sont non conformes en termes de performance en 2014. Or depuis cette date des travaux ont pu être réalisés, venant modifier les données relatives à la performance des installations. L'assainissement non collectif est également présent sur le territoire du SCoT, mais sans que l'état initial de l'environnement ne détaille précisément ce poste. Or, les communes disposant d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), il existe des données exploitables qui viendraient utilement renforcer le rapport de présentation sur ce point, notamment en matière de bilan à travers un diagnostic de fonctionnement des équipements en service et d'une localisation des secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

Par ailleurs le DOO renvoie aux documents communaux la responsabilité de réaliser l'évaluation des besoins en matière de capacités d'assainissement en les adaptant au développement démographique. Or selon la MRAe, cette question doit déjà trouver des réponses à l'échelle du SCoT car elle est un élément déterminant dans la justification des choix d'urbanisation de certains secteurs et dans la priorisation des zones à ouvrir à l'urbanisation, au contraire d'autres qui ne seraient pas suffisamment équipées à court et moyen terme.

**La MRAe recommande :**

- d'actualiser les données relatives à la conformité des stations d'épuration sur le territoire du SCoT et de confirmer la capacité du système d'assainissement à traiter l'augmentation des effluents ;**
- de compléter le rapport de présentation par un bilan de l'assainissement non collectif sur le territoire et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, qui devra être pris en compte dans les hypothèses de répartition de l'accueil des populations ;**
- de justifier les choix d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs en fonction des capacités d'assainissement, à défaut de conditionner le développement de l'urbanisation à la mise en conformité des dispositifs de traitement des eaux usées.**

#### **V.IV.Énergie, transports, santé humaine, exploitation des ressources naturelles**

##### **Réduction de la consommation d'énergie et production d'énergies renouvelables (éolien, solaire)**

La région Occitanie affiche la volonté de devenir la première région à énergie positive (REPOS<sup>42</sup>) et pour y parvenir s'est dotée d'un scénario ambitieux à l'horizon 2050. Ainsi, chaque poste (résidentiel, transport, industrie...) affiche un objectif de réduction de consommation d'énergie, allant de -25 % à -60 %, couplé à une hausse significative de la production d'énergie renouvelable. Or seule une mention générique de ce projet est inscrite dans le rapport, alors que la réduction de la consommation d'énergie est identifiée à l'échelle du SCoT comme un enjeu structurant.

Le territoire du SCoT montre des potentialités de développement importantes en matière d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïque. En ce qui concerne l'éolien les potentialités sont limitées au nord-ouest du territoire, au niveau du bois de Lens. Sur les zones jugées à enjeux forts du schéma régional éolien, le développement de l'éolien peut toutefois être envisagé sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux ou des contraintes techniques particulières<sup>43</sup>. Le développement maîtrisé des énergies renouvelables sur un territoire à forte sensibilité paysagère est un des enjeux environnementaux portés par le SCoT. Ainsi, la MRAe note favorablement que le SCoT engage les collectivités à prioriser l'installation d'énergies renouvelables dans les espaces urbanisés, et dans les zones agricoles et naturelles, à installer les dispositifs d'énergie renouvelable consommateurs de terres sur des sols anciennement artificialisés (prescription A8 du DOO<sup>44</sup>). Le syndicat mixte du SCoT a d'ailleurs engagé une étude d'estimation du potentiel de production d'électricité photovoltaïque dans les espaces artificialisés, identifiant près de 380 ha de toiture pouvant supporter des panneaux photovoltaïques, et 115 ha de parkings aptes à l'implantation d'ombrières, la production d'électricité ainsi réalisée couvrant la moitié des besoins de la population du SCoT. Néanmoins, le DOO ne comporte pas de prescriptions en matière d'insertion paysagère

42 [https://www.laregion.fr/IMG/pdf/scenariorepos\\_brochure2017.pdf](https://www.laregion.fr/IMG/pdf/scenariorepos_brochure2017.pdf)

43 Page 174 de l'état initial de l'environnement

44 Page 29 du document d'orientations et d'objectifs

de tels dispositifs, notamment en milieu agricole et naturel, pouvant fortement impacter les paysages remarquables notamment aux abords des sites naturels classés. L'ambition du projet de SCoT serait renforcée par l'identification des contraintes et freins éventuels associées à ces modes de production, ainsi que les potentialités localisées de leur développement.

**La MRAe recommande :**

- de préciser les objectifs définis dans le scénario REPOS et en quoi le territoire du SCoT peut participer à l'atteinte de ces derniers ;
- d'identifier les potentialités et les contraintes au développement des modes de production d'énergie renouvelables que le projet entend promouvoir, sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux ;
- d'identifier les secteurs préférentiels pour l'installation d'ouvrages importants de production d'énergie renouvelables, tels que les éoliennes ou les parcs photovoltaïques au sol, qui auront vocation à être zonés dans les futurs PLU.

### **Les transports et déplacements**

Le sud du Gard, du fait de sa situation géographique à l'interface entre l'arc méditerranéen et le sillon rhodanien, dispose de plusieurs infrastructures de transports majeurs : le réseau ferroviaire, le réseau autoroutier, les transports collectifs, mais également le transport fluvial ainsi que la présence de l'aéroport Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue. Le territoire bénéficie d'une étoile ferroviaire avec Nîmes pour centre, qui irrigue une majeure partie des bassins de proximité et offre une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle. Pour autant, le diagnostic montre une part majoritaire des déplacements en véhicule individuel, allant jusqu'à 80 % pour les déplacements domicile-travail qui ont de plus en plus tendance à s'allonger. Dans ce contexte, la question des déplacements et du stationnement est centrale, en particulier pour la ville de Nîmes qui bénéficie d'un plan de déplacements urbains (PDU) du 6 décembre 2007, en cours de révision.

Le PADD affiche comme ambition d'appuyer l'armature territoriale autour de cette étoile ferroviaire qui reste à conforter, ce qui nécessite de rassembler une population suffisante autour des nœuds ferroviaires dans le but de développer l'offre de services, et notamment de transports en commun complémentaires au train, en incitant à une mobilité plus durable sur le territoire (prescription D1).

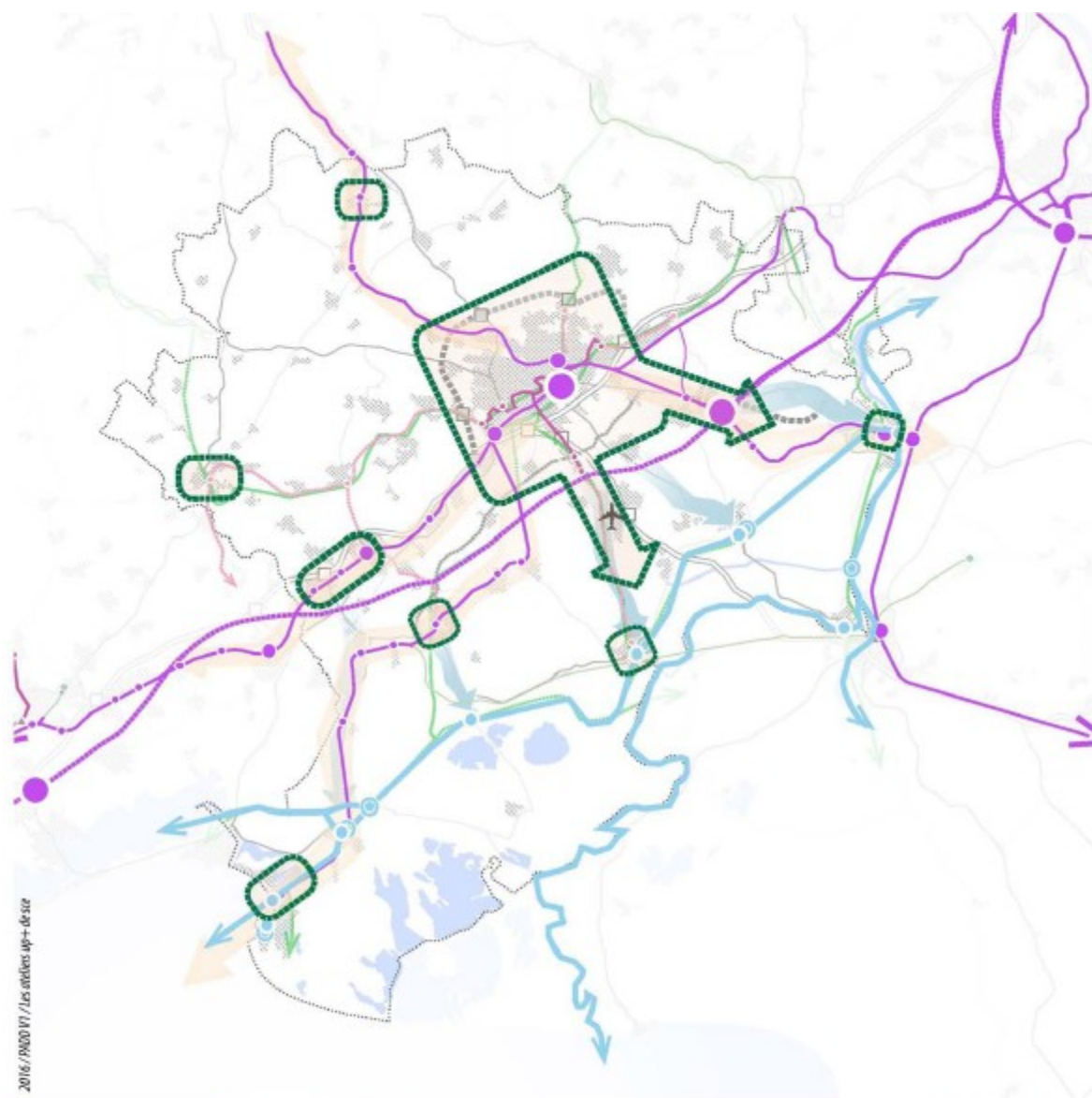
Le diagnostic indique un nombre non négligeable de projets d'infrastructures en cours ou à venir. Or certains sont déjà réalisés, comme la gare TGV de Nîmes – Pont-du-Gard à Redessan ou encore la ligne LGV sur la portion Nîmes-Montpellier.

**La MRAe recommande de mettre à jour le diagnostic avec les travaux d'infrastructures déjà réalisés, d'actualiser le DOO en conséquence ainsi que la carte des « logiques de compétitivité du territoire » citée dans le DOO.**

La MRAe estime positives l'ensemble des mesures incitant à la localisation prioritaire des équipements en adéquation avec la disponibilité de desserte par les transports en commun, sur la base d'une réflexion préalable à une échelle intercommunale par bassin ou EPCI (prescription B2<sup>45</sup>). Le SCoT propose également une hiérarchisation de l'implantation des équipements : ceux d'intérêt territorial ou sites stratégiques sont situés le long des transports en commun et à proximité des nœuds intermodaux et des grands axes de communication, ceux d'intérêt de bassin (sites structurants) au sein des communes dotées d'un bon niveau de desserte en transport en commun, et enfin les sites de proximité appuient une polarité existante ou projetée à l'échelle d'un village ou d'un quartier (prescription B3<sup>46</sup>). Ce développement privilégié autour des gares stratégiques, dans l'objectif de les faire évoluer vers des pôles d'échanges multimodaux, doit cependant s'accompagner de mesures visant à maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies. Pour la MRAe, les prescriptions du DOO tendant à limiter la consommation des espaces remplissent cet objectif.

45 Page 44 du document d'orientations et d'objectifs

46 Page 44 du document d'orientations et d'objectifs



2016 / 19/00 01 / Les axes up+ de sse

## # Le réseau des mobilités

### Prioriser les actions en faveur de l'amélioration de la desserte TC

- Ligne à Grande Vitesse
- Etoile ferroviaire à fort potentiel de renforcement des services de transports publics
- Gare TGV de Nîmes et Manduel-Redessan
- Gares à aménager en FEM
- Autres gares de l'étoile ferroviaire
- ▲ Gares FRET uniquement
- Transport en commun urbain en site propre existant et projeté
- Parking-Rélais existant ou en projet connecté au TCSF urbain
- Axes d'amélioration de la performance Bus
- Parking-Rélais existant ou en projet connecté au réseau de Bus
- ✈ Aéroport de Nîmes M. Airs Carmaux Cévennes

### Compléter le réseau viaire pour le rendre plus efficace

- Voie de transit d'intérêt intercommunales / relations entre les bassins de vie
- Voies de liaisons intercommunales
- Projet de contournement nord de Nîmes (projet tendu)
- Projet de contournement nord de Nîmes (long terme)
- Echanges existant / en projet
- — — — — Projet de renforcement viaire

### La navigation fluviale & nautique : une spécificité à valoriser

- Canal de navigation à valoriser
- Port existant ou en projet (pêche ou nautique)
- Port en projet et en extension
- Rabattement des axes routiers sur les ports

### Vers une trame dédiée aux modes actifs à «grande échelle»

- Voies vertes existantes ou à créer
- Les « interfaces » stratégiques
- Les interfaces multimodales : portes d'entrée du territoire
- Les corridors urbains
- Les corridors d'intensification urbaine adossés à l'étoile ferroviaire

carte issue du PADD page 50

## Qualité de l'air et nuisances sonores

Les grands axes de communication et notamment les deux autoroutes A9 et A54, structurant en partie l'armature du territoire du SCoT, sont un vecteur de pollution atmosphérique. La qualité de l'air est caractérisée grâce à l'indice ATMO<sup>47</sup>, et l'agglomération de Nîmes s'est doté d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) en 2014, qui recouvre le périmètre du SCoT. Les résultats de

47 ATMO : indicateur destiné à fournir de manière simple et globale des informations sur la qualité de l'air des agglomérations de plus de 100 000 habitants

l'année 2015 sur l'agglomération de Nîmes indiquent un peu plus de la moitié des jours avec un indice bon à très bon, mais aussi 41 % avec un indice moyen à médiocre et 1 % mauvais à très mauvais ayant pour origine les particules fines et l'émission de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) liées au trafic routier. En parallèle, la loi de transition énergétique de 2015 demande aux intercommunalités de se doter d'un plan climat air énergie territorial (PCAET). Les communautés de communes de Beaucaire Terre d'Argence et Petite Camargue ont initié leur PCAET dès 2017. Actuellement en phase d'arrêt (fin d'année 2018), ces outils de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique comportent des actions opérationnelles qui pourraient utilement être traduites dans le SCoT, qui peut notamment inciter à prendre cet enjeu en compte dans les choix d'implantation des habitations, des établissements sensibles ou des espaces de loisirs extérieurs par exemple. L'état initial de l'environnement indique que la zone du PPA est peu touchée par certains polluants d'origine industrielle, du fait de la faible présence d'industries lourdes dans la zone d'étude et à proximité. Au regard de l'état des lieux produits dans les deux PCAET concernés, et notamment en lien avec la présence de la cimenterie Calcia sur la commune de Beaucaire forte émettrice de polluants atmosphériques, la MRAe tient à nuancer cette conclusion.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des éléments issus des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) initiés par les communautés de communes Beaucaire – Terre d'Argence et Petite Camargue, et de mettre en cohérence les différents états des lieux quant aux émissions mesurées et leur source originelle.**

L'état initial de l'environnement indique que les grandes infrastructures routières sont classées en catégories 2 et 3 avec des niveaux de bruit supérieurs à 60 décibels, les autoroutes A9 et A54 étant classées 1<sup>48</sup>. Concernant les infrastructures ferroviaires, elles sont classées en catégories 1 et 2. L'aéroport est également une source de nuisance sonore. Un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été réalisé dans le Gard pour les infrastructures de transport terrestres de type autoroutes, routes nationales et voies ferrées, ce qui a permis d'identifier les « points noirs bruit » et de proposer des actions correctrices. En revanche, le SCoT n'intègre pas la mise à jour des cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport terrestre, approuvées par arrêtés préfectoraux en dates du 31 août 2018 et le 3 octobre 2018<sup>49</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en mettant à jour les mesures en lien avec les cartes de bruit actualisées.**

La MRAe note positivement que des mesures d'évitement ou d'atténuation de ces nuisances sonores sont proposées dans le DOO, comme limiter les zones résidentielles à l'exposition au bruit en délimitant des zones tampons aux abords des axes de circulation importants ou en aménageant des protections acoustiques.

### **Exploitation des ressources naturelles**

À l'échelle du SCoT, 24 carrières sont en état de fonctionnement en 2017<sup>50</sup>, représentant 430 ha se situant pour les deux tiers des surfaces concernées sur les communes de Bellegarde et Beaucaire<sup>51</sup>. Aucune carrière n'est ouverte au sud de l'axe Lunel/Saint-Gilles. Le SCoT ne permet pas l'ouverture de nouvelles carrières dans les cœurs de biodiversité et dans les espaces de production [agricole] renforcée. Il autorise seulement l'extension de celles existantes sous réserve de maintenir les fonctionnalités écologiques existantes et de garantir une insertion paysagère de qualité. En revanche, il autorise la création de nouvelles carrières dans les ensembles naturels patrimoniaux, sous réserve de justifier qu'elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre secteur<sup>52</sup>. Pour ce faire, une enveloppe foncière maximale est établie à hauteur de 80 ha pour de nouvelles occupations et extensions d'exploitations liées à des activités d'extraction et de dépôt de

48 Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon leur niveau de bruit, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

49 À la date de rédaction de l'avis MRAe, une nouvelle version du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures terrestres de l'Etat est en cours de finalisation – PPBE 3ème échéance 2018-2023

50 Page 55 de l'état initial de l'environnement

51 Page 38 de l'état initial de l'environnement

52 Pages 14 et 15 du document d'orientations et d'objectifs



matériaux<sup>53</sup>. Cette estimation a été définie en partenariat avec les professionnels du métier et en se basant sur les arrêtés préfectoraux d'exploitation (dont certains sont anciens et non actualisés).

Par ailleurs, le schéma régional des carrières actuellement en cours d'élaboration n'est pas mentionné dans le rapport, alors qu'il peut déjà contenir des objectifs à atteindre et des mesures à prendre en compte pour le développement, la localisation et l'exploitation des carrières dans le territoire.

**La MRAe recommande de mobiliser les éléments connus du schéma régional des carrières en cours d'élaboration afin de fonder les besoins d'extension de carrières identifiés par le SCoT.**

**Pour la bonne information du public, elle recommande d'établir une cartographie du potentiel de gisement foncier restant disponible à une échelle adaptée.**

## V.V. Prise en compte des risques naturels

### Risque inondation et submersion marine

Le risque inondation par débordement des cours d'eau est important sur le territoire selon l'état initial et concerne 46 % des communes. Une étude réalisée par l'agence d'urbanisme en 2013 fait apparaître que 173 000 personnes résident en zone inondable, dont 15 % en zone d'aléa fort à très fort. La ville de Nîmes comporte à elle seule 53 % de la population du SCoT résidant en zone inondable<sup>54</sup>. Plusieurs plans de prévention des risques inondation (PPRI) ont été approuvés. La méthodologie employée dans l'analyse des incidences produite identifie tout de même des secteurs susceptibles d'être impactés au niveau des zones frappées d'interdiction de construire définies dans les PPRI<sup>55</sup>.

Le DOO prescrit utilement des mesures veillant à ne pas exposer de populations supplémentaires dans les zones d'aléas forts, et notamment pour prévenir le risque de ruissellement, l'établissement d'un zonage pluvial lors de l'élaboration/révision d'un PLU et l'intégration d'espaces végétalisés de pleine terre au sein des opérations d'aménagement, à retranscrire dans le document d'urbanisme, garantissant la compensation du surplus de ruissellement (prescription B4).

Le territoire du SCoT s'ouvre étroitement au sud sur la mer Méditerranée, la façade maritime étant limitée à une seule commune, le Grau du Roi. Néanmoins, il existe un véritable potentiel de développement lié aux activités littorales : filière nautique et fluviale à valoriser, activités halieutiques diversifiées. Mais cette portion de territoire est soumise à des problématiques spécifiques bien identifiées dans le document d'expertise maritime, telles que le phénomène d'érosion côtière, des sensibilités écologiques et le risque de submersion, qu'il convient de prendre en compte à l'échelle du SCoT<sup>56</sup>. Le PADD prévoit que sur le littoral, les constructions soient strictement limitées en zone agricole, les besoins en urbanisation devant être circonscrits au sein du tissu urbanisé existant ou en continuité des agglomérations existantes. Ce secteur étant soumis à la loi Littoral limitant déjà l'emprise des futures zones à urbaniser à ces configurations, la MRAe s'interroge sur la plus-value apportée par cette disposition. Par ailleurs, la loi Littoral impose le respect d'une bande de 100 m pour l'implantation de constructions liées à l'activité humaine. Or des documents-cadre vont plus loin que les dispositions de la loi, établissant des recommandations et notamment de porter la bande littorale à 300 mètres<sup>57</sup>.

**La MRAe recommande :**

- de prévoir dans le DOO des prescriptions spécifiques qui permettent d'éviter et de réduire les impacts des aménagements projetés des communes soumises à la loi Littoral, qui doivent être appropriées et proportionnées aux enjeux identifiés à l'échelle du SCoT ;**
- que ces prescriptions et recommandations soient en phase avec celles établies avec les**

53 Page 32 du document d'orientations et d'objectifs

54 Page 151 de l'état initial de l'environnement

55 Page 41 de l'analyse des incidences

56 Page 69 de l'expertise maritime

57 Cf la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte 2018-2050

**territoires voisins, notamment celles du SCoT du Pays de l'Or dans l'Hérault ;**

**– de porter la bande littorale à 300 mètres compte tenu du risque d'érosion du littoral, conformément aux recommandations de la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte.**

### **Risque feux de forêt**

Le territoire du SCoT, en particulier le secteur des garrigues, est concerné par un risque important de feux de forêt. Des plans de prévention des risques incendie et feu de forêt (PPRIFF) ont été réalisés, les documents d'urbanisme communaux devant être compatibles avec ces derniers. Le DOO établit des mesures appropriées en lien avec l'urbanisation projetée, notamment au nord de Nîmes, secteur le plus exposé, pour les documents d'urbanisme à venir. Il proscriit notamment le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt, et impose le maintien d'une lisière débroussaillée autour des espaces urbanisés d'au moins 50 mètres.